



Calendrier des dérogations – Année 2021

A l'occasion de circonstances particulières et passagères ci-dessous, le Collège des Bourgmestres et Echevins de Ganshoren vous accorde la dérogation au jour de fermeture obligatoire de votre commerce suivant le calendrier ci-dessous. (A.R. 10 novembre 2006 : art 15, 16,17)

Dénomination	Date	Nb de jours
Soldes d'hiver	Du 4 au 31 janvier inclus	1 jour
Saint-Valentin	Du 8 au 14 février inclus	1 jour
Fête de printemps-Pâques	Du 29 mars au 12 avril inclus	1 jour
Fête du travail Fête des mères - ascension	Du 25 avril au 15 mai inclus	3 jours
Pentecôte	Du 23 mai au 29 mai inclus	1 jour
Fête des pères	Du 13 au 19 juin inclus	1 jour
Soldes d'été	Du 1 ^{er} au 31 juillet inclus	2 jours
Marché annuel	Du 6 au 12 septembre inclus	1 jour
Week-end du client	Du 2 au 8 octobre inclus	1 jour
Toussaint	Du 26 octobre au 1 ^{er} novembre inclus	1 jour
Fêtes de fin d'année	Du 1 ^{er} au 31 décembre inclus	2 jours

Pour rappel !!!

La réglementation prévoit **un jour obligatoire de fermeture par semaine** (Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services).

La réglementation prévoit en effet que l'accès du consommateur au magasin, la vente directe de produits ou de services au consommateur et les livraisons à domicile sont interdits pendant une période ininterrompue de 24 heures. Cette période commence le dimanche à 5 heures ou à 13 heures et se termine le lendemain à la même heure.

Vous pouvez choisir un autre jour de fermeture que le dimanche. Le jour ainsi choisi devra commencer à 5 heures ou à 13 heures et prendre fin le lendemain à la même heure. Si c'est votre choix, vous ne pouvez pas vendre le dimanche d'autres produits ou prêter d'autres services que ceux que vous vendez ou fournissez d'habitude.

Lorsque le jour de repos hebdomadaire précède immédiatement un jour férié légal, vous avez la possibilité de le reporter au lendemain. Le jour de repos hebdomadaire doit obligatoirement être pris le même jour pendant au moins six mois.

Si vous choisissez un autre jour de repos que le dimanche, vous devez mentionner
- de façon claire et visible de l'extérieur - le jour et l'heure du début du repos hebdomadaire.